

En d'autres mots, le statut, pour se l'accorder à l'autre ne le pouvait pas, rendu, et par con-

noyen droit. Nos de 1785 avait des jurés. Bien verdicts, les triant cru néanmoins jugement, ou pour le verdict. Si, mit d'emprunter à rement l'adoption ins vrai qu'il peut longue jurispru- quelques dispo- applicable à d'au- section, l'ordon- nées par le Shérif, es spéciaux sont ainsi que la 20e ns et exceptions mentionné, seront rre."

introduit comme reçu la sanction i, après avoir dit laires de la cour dre le jugement, é un verdict, ne

a matière, je n'ai nouveauement ané- uite par l'une des était nécessaire t lors de l'intro- ué d'être exigé un verdict était le recours par writ of attainr à se plaindre s, a été formel- t. 60, qui porte half, or for any

party or parties in any case whatsoever, to commence or prosecute any writ of attainr against any jury or jurors for the verdict by them given, or against the party or parties who shall have judgment upon such verdict; &c., &c." L'initiative appartenait donc à la partie, et non aux juges. Pourquoi ceux-ci seraient-ils intervenus, si la partie qui avait succombé ne se plaignait pas? Depuis que le mode de se pourvoir contre un verdict a été changé, l'on voit, dans tous les livres anglais, que c'est sur *motion*, *pétition* ou *application* de la partie; ces trois mots se retrouvent partout. Il faut que cette demande soit formulée dans un délai de quatre jours; ou si, dans des circonstances particulières, l'on permet quelque fois à la partie de la présenter après ce délai, faut-il toujours que ce soit avant le jugement homologatif du verdict. Le même règlement existe ici. L'article 70 et l'article 77 des règles de pratique de la cour supérieure fixent les délais dans lesquels doivent être faites les motions pour *nouveau procès*, ou *en arrêt de jugement*, tandis que le 75e ne permet de demander jugement sur le verdict qu'après l'expiration de ce délai.

Pour justifier davantage mon assertion que ce n'est que sur motion de la partie que les juges en Angleterre peuvent intervenir, je citerai une disposition législative: c'est celle que l'on trouve dans la 2e section du Statut Impérial, 5e Geo. 4, chap. 106. Dans une action soumise à un jury aux cours appelées "Courts of Great Sessions" dans le pays de Galles, il est permis à la partie mécontente du verdict, de s'adresser *par motion* à aucune des cours du banc de la Reine, des plaidoyers communs ou de l'Echiquier siégeant *in Banco*, "for a rule to show cause why a new trial of such action should not be granted, or nonsuit set aside and a new trial granted, or a verdict entered, for the Plaintiff or defendant, or a nonsuit entered, as the case may be, in the same manner as hath been usually heretofore done in actions depending in the said courts, and tried at nisi prius before any Judge of Assize, by virtue of any record issuing out of the said courts; and that thereupon it shall and may be lawful for the said courts to grant such rule, and proceed to hear and determine the merits of the same, in such manner and form as hath been heretofore done in actions depending in the said last mentioned courts, and tried as aforesaid &c."

Je pourrais encore, sur le même sujet, en appeler à quelques dispositions de l'Acte Impérial de 1854, chap. 125, appelé "Common law procedure act," lequel établit des cours d'appel pour les fins de cette loi. (Sect. 36). "In every rule nisi for a new trial or to enter a verdict or nonsuit, the grounds upon which such rule shall have been granted shall be shortly stated therein," (Sect. 33) "In all cases of rules to enter a verdict or nonsuit upon a point reserved at the trial, if the rule to show cause be refused or granted and then discharged or made absolute, the party decided against may appeal (Sect. 34). "In all cases of motions for a new trial upon the ground that the judge has not ruled according to law, if the rule to show cause be refused, or if granted be then discharged or made absolute, the party decided against may appeal, provided any one of the Judges dissent from the rule being refused, &c., &c." (Sect. 35). "The court of appeal shall give such judgment as ought to have been given in the court below, &c." (Sect. 41).

Toute cette législation est une reconnaissance de la nécessité qu'il y avait

Shaw
vs.
Nethleham.